

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LE TOURISME**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-7

(Mise à jour le : 10 avril 2007)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.)

En vigueur le 15 janvier 1992: TR-001-92

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Licence	2	(1)
Permis		(2)
Pourvoyeurs et guides	3	
Programme d'assurance-dépôt touristique	3.1	(1)
Requête de remboursement		(2)
Notification de la requête		(3)
Information		(4)
Pouvoirs du ministre		(5)
Recouvrement du paiement		(6)
Subrogation	3.2	
Zone de développement touristique	4	
Zone touristique réglementée	5	(1)
Permis		(2)
Nomination d'agents de tourisme	6	
Pouvoirs de l'agent de tourisme	7	
Appel	8	(1)
Consultation		(2)
Appel	8.1	(1)
Avis d'appel		(2)
Idem		(3)
Compétence de la Cour		(4)
Effet de l'appel		(5)
Décision finale		(6)
Commission	9	(1)
Composition		(2)
Fonctions de la Commission	10	
Pouvoirs du ministre	11	
Infraction et peine	12	
Prescription	13	
Règlements	14	

LOI SUR LE TOURISME

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« activité de loisirs de plein air » Activité récréative exercée à l'extérieur et comportant l'utilisation des richesses naturelles. Y sont assimilés la chasse, la pêche et le camping. (*outdoor recreational activity*)

« agent de tourisme » Agent de tourisme nommé en vertu de l'article 6. (*tourism officer*)

« chalet privé » Résidence saisonnière que le propriétaire et sa famille immédiate utilisent principalement à des fins personnelles, dont le propriétaire possède un titre à bail ou un titre franc sur le bien-fonds. (*private cottage*)

« Commission » Commission sur les besoins en matière d'emploi et de formation dans le domaine du tourisme, constituée par le paragraphe 9(1). (*Board*)

« établissement touristique » Selon le cas :

- a) tout local ou bateau servant de logement;
- b) tout terrain de camping équipé d'installations d'alimentation en eau ou en électricité ou d'élimination des déchets ou des eaux usées;
- c) tout terrain de pique-nique, ou aire réservée à la baignade ou aux loisirs à l'intention des voyageurs ou des personnes qui exercent des activités de loisirs de plein air, à l'exclusion d'un chalet ou d'une résidence privés. (*tourist establishment*)

« guide » Personne qui, moyennant gain ou récompense, accompagne ou assiste une autre personne qui exerce une activité de loisirs de plein air. (*guide*)

« licence » Licence délivrée en application des règlements. (*licence*)

« permis » Permis délivré en application des règlements. (*permit*)

« pourvoyeur » Personne qui fournit de l'équipement devant être utilisé relativement à une activité de loisirs de plein air ou qui fournit des guides ou des services de guide, ou les deux. (*outfitter*)

« zone de développement touristique » Zone ainsi désignée au titre de l'article 4. (*Travel Development Area*)

« zone touristique réglementée » Zone ainsi désignée au titre du paragraphe 5(1). (*Travel Restricted Area*)

Licence

2. (1) Il est interdit d'exploiter un établissement touristique sans être titulaire d'une licence.

Permis

(2) Nul ne peut, sans être titulaire d'un permis :

- a) entreprendre la construction d'un établissement touristique;
- b) déplacer les bâtiments d'un établissement touristique d'un emplacement à un autre;
- c) agrandir un établissement touristique;
- d) permettre l'occupation d'un établissement touristique.

Pourvoyeurs et guides

3. Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements, de la *Loi sur la faune* ou de ses règlements d'application, nul ne peut, sans être titulaire d'un permis :

- a) soit fournir l'équipement destiné à être utilisé relativement à une activité de loisirs de plein air;
- b) soit agir en qualité de guide relativement à une activité de loisirs de plein air.

Programme d'assurance-dépôt touristique

3.1. (1) Le ministre peut créer le « Programme d'assurance-dépôt touristique » offrant à la personne qui le réclame la possibilité d'être remboursé, en tout ou en partie, à la discrétion du ministre, du dépôt qu'elle a versé à un guide, à un pourvoyeur ou à un établissement autorisé en application de la présente loi, lorsque leur défaut de fournir le service qui fait l'objet du dépôt entraîne une perte pécuniaire.

Requête de remboursement

(2) Dans un délai de 90 jours suivant la perte pécuniaire, la personne qui subit cette perte peut, par écrit et en conformité avec les règlements, faire une requête au ministre afin d'être remboursé à même les fonds du Programme d'assurance-dépôt touristique.

Notification de la requête

(3) Le ministre, sur réception de cette requête, en transmet un exemplaire au guide, au pourvoyeur ou à l'exploitant de l'établissement touristique qui en fait l'objet.

Information

(4) La personne qui fait l'objet de la requête peut, par écrit, fournir au ministre toute information qu'elle estime y être pertinente.

Pouvoirs du ministre

(5) À l'examen de la requête, le ministre peut en conformité avec les règlements :

- a) rejeter la requête;
- b) payer le montant réclamé en tout ou en partie;

- c) exiger du guide, du pourvoyeur ou de l'exploitant de l'établissement touristique qui fait l'objet de la requête plus d'information concernant le montant réclamé.

Recouvrement du paiement

(6) Tout montant payé en application de l'alinéa (3)b ainsi que les coûts et les dépenses engagés sont recouvrables à titre de créance des territoires.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.), art. 2.

Subrogation

3.2. Lorsqu'un paiement est fait en application du Programme d'assurance-dépôt touristique et que le gouvernement des territoires n'intente pas une action en application du paragraphe 3(4), le gouvernement est subrogé, jusqu'à concurrence du montant payé, dans les droits, recours et garanties auxquels le bénéficiaire du paiement avait droit. Ces droits, recours et garanties peuvent être exercés au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.), art. 2.

Zone de développement touristique

4. Le ministre peut désigner zone de développement touristique une zone située dans les territoires, s'il estime que l'intérêt public commande la réglementation rationnelle de l'utilisation et du développement de cette zone à des fins récréatives.

Zone touristique réglementée

5. (1) Le ministre peut désigner zone touristique réglementée une zone située dans les territoires, s'il estime que l'intérêt public commande de restreindre les activités de loisirs de plein air exercées dans cette zone.

Permis

(2) À l'exception des résidents des territoires, nul ne peut entrer dans une zone touristique réglementée aux fins d'y exercer une activité de loisirs de plein air sans être titulaire d'un permis à cette fin et sans être accompagné d'un guide.

Nomination d'agents de tourisme

6. Le ministre peut nommer des agents de tourisme chargés d'appliquer la présente loi et les règlements.

Pouvoirs de l'agent de tourisme

7. L'agent de tourisme qui a des motifs de croire qu'une personne exerce une activité contrairement à la présente loi ou aux règlements peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu, procéder à une inspection et faire des recherches pour une fin liée à l'application de la présente loi ou des règlements.

Appel

8. (1) La personne lésée par la décision ou l'ordre de l'agent de tourisme en ce qui concerne la délivrance d'une licence peut interjeter appel au ministre. Le ministre rend sa décision par écrit et en signifie un exemplaire à cette personne.

Consultation

(2) Le ministre peut consulter toute personne qu'il estime être en mesure de lui procurer l'information nécessaire. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.), art. 3.

Appel

8.1. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour suprême de la décision du ministre rendue en application de l'article 8.

Avis d'appel

(2) Le requérant ou le titulaire d'une licence qui désire porter en appel la décision du ministre prise en application de l'article 8, dépose un avis d'appel à la Cour suprême et en signifie une copie au ministre dans un délai de 30 jours suivant la signification de la décision écrite du ministre.

Idem

(3) L'avis d'appel indique les motifs de l'appel et peut être modifié en tout temps avec l'autorisation d'un juge de la Cour suprême, selon les modalités qui sont considérées comme justes.

Compétence de la Cour

(4) La Cour suprême peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du ministre.

Effet de l'appel

(5) Sous réserve d'une ordonnance de la Cour suprême, la décision du ministre demeure en vigueur jusqu'au règlement de l'appel.

Décision finale

(6) La décision de la Cour suprême est finale et sans appel.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.), art. 4.

Commission

9. (1) Est constituée la Commission sur les besoins en matière d'emploi et de formation dans le domaine du tourisme.

Composition

(2) La Commission se compose de sept membres nommés par le ministre.

Fonctions de la Commission

10. La Commission :

- a) fait des recommandations au ministre sur la désignation d'une profession ou d'une occupation dans le domaine du tourisme comme propre à la formation et concernant l'accréditation de personnes exerçant une profession ou une occupation ainsi désignée;

- b) fait des recommandations et examine les recommandations qui lui sont faites relativement à la formation, à l'examen et à l'accréditation de personnes exerçant des professions ou des occupations désignées dans le domaine du tourisme;
- c) accomplit les fonctions que le ministre lui assigne.

Pouvoirs du ministre

11. Le ministre peut :

- a) établir les règles et la procédure qui régissent l'administration et le fonctionnement de la Commission;
- b) prévoir la rémunération des membres de la Commission et le remboursement de leurs dépenses;
- c) confier des fonctions à la Commission en ce qui concerne toute question qui entre dans le champ d'application de la présente loi.

Infraction et peine

12. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les peines suivantes :

- a) pour la première infraction, une amende maximale de 2 000 \$ ou un emprisonnement maximal de six mois, ou ces deux peines;
- b) en cas de récidive, une amende maximale de 10 000 \$ ou un emprisonnement maximal de six mois, ou ces deux peines.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.), art. 5, 6.

Prescription

13. Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter de sa perpétration, sauf consentement du ministre.

Règlements

14. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) soustraire une personne ou un établissement touristique à l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) prescrire les pouvoirs et les fonctions des personnes nommées pour appliquer la présente loi;
- c) classer les établissements touristiques et fixer des normes à leur égard;
- d) instituer un système de classement à l'égard des catégories d'établissements touristiques;
- e) prévoir la délivrance aux propriétaires d'établissements touristiques de signes ou d'insignes de classement qui indiquent les classements assignés aux établissements et exiger l'affichage de ces signes ou insignes;
- f) prévoir l'inspection des établissements touristiques et l'examen des pourvoyeurs;
- g) prévoir la délivrance :

- (i) des permis de construire, d'agrandir ou d'occuper des établissements touristiques ou de les déplacer d'un emplacement à un autre,
- (ii) des permis aux non-résidents pour qu'ils exercent une activité de loisirs de plein air dans une zone touristique réglementée,
- (iii) des licences d'exploitation d'établissements touristiques;
- h) désigner les zones pour lesquelles une personne est tenue d'obtenir un permis pour construire un établissement touristique;
- i) prévoir le renouvellement, le transfert, la suspension et l'annulation des permis et des licences;
- j) prescrire les spécifications relatives à la construction et aux dimensions des bâtiments et autres constructions qui renferment des établissements touristiques;
- k) prescrire les exigences minimales en termes d'ameublement, d'appareils et autre matériel que doivent fournir les établissements touristiques;
- l) prescrire les consignes de sécurité en matière de prévention des incendies et de protection contre les incendies qui doivent être prises, ainsi que le matériel de lutte contre l'incendie que doivent posséder les établissements touristiques et les pourvoyeurs;
- m) prescrire les mesures en matière d'hygiène publique que doivent maintenir les établissements touristiques et les pourvoyeurs;
- n) régir le fonctionnement des établissements touristiques et les règles que doivent observer les personnes qui logent dans ces établissements;
- o) limiter le nombre d'établissements touristiques qui peuvent être construits ou exploités dans une zone de développement touristique ou interdire la construction ou l'exploitation d'un établissement touristique dans une partie quelconque de cette zone;
- p) prévoir la conduite, la formation et l'immatriculation des guides, ainsi que la délivrance de permis aux guides;
- q) prévoir la délivrance de licences aux pourvoyeurs, les zones où ils peuvent exercer leurs activités professionnelles et les normes à respecter à cet égard;
- r) prescrire les formules nécessaires à l'application de la présente loi;
- s) désigner les professions ou les occupations dans le domaine du tourisme;
- t) prévoir la délivrance de certificats de compétence en ce qui concerne les professions ou les occupations désignées dans le domaine du tourisme;
- u) désigner les modalités d'inscription des professions ou des occupations désignées dans le domaine du tourisme;
- v) prévoir la formation de personnes dans des professions ou des occupations désignées dans le domaine du tourisme;
- w) prescrire les droits des licences et des permis;

- x) prévoir les modalités de nomination d'un vérificateur chargé d'examiner et de faire un rapport sur la situation financière d'un guide, d'un pourvoyeur ou d'un établissement touristique;
 - y) prévoir les modalités d'application relatives au paiement à même les fonds du programme d'assurance-dépôt touristique et prévoir l'administration du programme.
 - z) régir et définir le tourisme en ce qui concerne les touristes non-résidents des territoires;
 - aa) prendre les mesures d'application de la présente loi.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.), art. 7.